



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Jeunesse et sports : personnel

Question écrite n° 1127

Texte de la question

M Jean Charropin appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation de quelques instituteurs de l'éducation nationale entrés au ministère de la jeunesse et des sports en tant qu'instituteurs spécialisés. L'arrêté du 5 février 1986 leur a donné la possibilité d'une intégration dans le corps des charges d'éducation populaire et jeunesse ; puis, en janvier 1987, l'administration leur a adressé une fiche individuelle pour prévision de reclassement faisant apparaître une nette diminution de salaire. Cependant, un courrier de février 1987 des directions régionales jeunesse et sports annonçait la mise en place d'un complément de salaire sous forme d'indemnités de sujétions spéciales et d'indemnités de charges administratives, obligeant toutefois les intéressés à se prononcer avant le 30 juin 1987 sur l'acceptation ou le refus de cette intégration. Certains instituteurs spécialisés, mentionnés ci-dessus, ont donc accepté, dans les délais impartis, cette intégration, sans, toutefois, avoir eu connaissance des conditions d'attribution des indemnités dont ils bénéficieraient. Or celles-ci ont été fixées par décret et arrêté du 28 janvier 1988, confirmés par circulaire no JS du 16 février 1988. Il en ressort que les personnels titulaires chargés EPJ perçoivent moins que les personnels en détachement et les auxiliaires. Dans le cas très précis d'un instituteur du Jura titularisé et en fonction à jeunesse et sports depuis 1963, ayant enseigné cinq années dans un CREPS, titulaire de trois brevets d'Etat dont l'un du 3^e degré, l'administration lui a fait savoir qu'il passait de l'indice 493 (11^e échelon des instituteurs spécialisés) à l'indice 463 (9^e échelon des charges EPJ). Compte tenu de ces éléments, cet instituteur spécialisé subira pour l'année 1988 une perte de salaire de 28 points d'indice, soit environ 8 000 francs, et une perte sur indemnité (différence titulaire-détaché) de 7 000 francs minimum, soit au total un minimum de 15 000 francs de perte. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir examiner de toute urgence la situation particulièrement injuste qui est faite à cette catégorie de charges d'éducation populaire et jeunesse, soit en annulant leur intégration faite de façon anormale sans connaissance des conditions réelles de leur statut, soit en leur accordant une rémunération correspondant à leur fonction.

Texte de la réponse

Reponse. - Certains instituteurs placés en position de détachement auprès du secrétariat d'Etat ont bénéficié des rémunérations allouées aux instituteurs spécialisés, pour tenir compte des fonctions effectivement exercées dans le domaine sportif ou socioculturel. Cet avantage accordé pour la seule durée du détachement ne constituait pas un droit dont les intéressés pouvaient se prévaloir ultérieurement. Intégrés le 17 juillet 1985 dans le corps des charges d'éducation populaire et de jeunesse, les agents concernés ont été reclassés conformément à la réglementation en vigueur, par prise en compte de la situation de leur corps d'origine. Au cas particulier évoqué par l'intervenant, la situation est la suivante : 17 juillet 1985 : instituteur 11^e échelon, INM : 457 ; charge d'EPJ 9^e échelon, INM : 465 ; 5 janvier 1986 ; charge d'EPJ 10^e échelon, INM : 478. Ces personnels ont eu la possibilité de donner leur accord ou de refuser la proposition de reclassement qui leur avait été faite, jusqu'à la publication des textes indemnitaires et non jusqu'au 30 juin 1987 (cf. l'instruction no 87-130/JS du 12 août 1987). Pour ce qui concerne les charges d'éducation populaire et de jeunesse, ces textes ont

fait l'objet du decret no 88-99 et de l'arrete du 28 janvier 1988, publies au Journal officiel de la Republique francaise du 30 janvier 1988. A la suite de leur accord, les agents concernes ont ete titularises et radies de leur corps d'origine par le ministre de l'education nationale. S'agissant de l'indemnite de sujestions speciales allouees a ces personnels, elle ne saurait etre superieure a la modulation maximale fixee par le decret precite du 28 janvier 1988.

Données clés

Auteur : [M. Charroppin Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1127

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1988, page 2266